# ARRÊTE

*ET*

# SUPPLICATIONS

## DU PARLEMENT

## DE TOULOUSE,

CONCERNANT LES ÉTATS DU LANGUEDOC.

Du 21 Janvier 1789.



# ARRÊTÉ ET SUPPLICATIONS DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

*Concernant les États du Languedoc.*

Du 21 Janvier 1789.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, témoin des réclamations qui s'élevent de toutes parts dans le Languedoc contre la conſtitution & l'adminiſtration actuelle des Etats de cette Province; inſtruite des alarmes qu'a excitées, dans pluſieurs Diocèſes, le bruit qui s'y eſt répandu, que leſdits Etats ſeroient autoriſés à envoyer des Députés aux Etats-Généraux, pour y repréſenter ladite Province, concurremment avec ceux qui ſeront choiſis dans les Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées :

Considérant que les Etats de Languedoc ne sont effectivement, ni les Procureurs fondés, ni les Représentans de ladite Province, puisqu'ils n'ont reçu d'elle, ni leur mission, ni leur mandat; que la Cour avoit déjà énoncé cette vérité dans son Arrêt du 14 Juillet 1770; qu'elle l'a exprimée, d'une maniere encore plus expresse, dans son Arrêt de registre du 24 Octobre dernier, où elle déclare que *les deux premiers Ordres sont sans vrais Représentans auxdits Etats, & qu'en conséquence, le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner que les Députés aux Etats Généraux du Royaume seront nommés (non dans lesdits Etats) mais dans des Assemblées par Bailliages & Sénéchaussées;* qu'elle avoit implicitement énoncé la même opinion dans le dernier siècle, lorsqu'elle confirma, par son Arrêt dn 6 Février 1651, l'assertion prononcée par le Procureur-Général du Roi, *que les Etats du Languedoc*

*n'étoient que des dispensateurs économiques de la Province, sous l'autorité du Roi.*

Que si l'on a pu alléguer jusqu'à présent, en faveur des Etats, le silence des Peuples & la présomption d'un consentement tacite, cette fiction ne peut plus subsister, après un désaveu aussi formel que celui qui vient d'être manifesté par ces Peuples mêmes.

Considérant, d'autre part, ladite Cour, que les Etats de Languedoc étant dans l'impossibilité de justifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnée par les Peuples de la Province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de Délégués & de Représentans qu'ils n'ont pas eux-mêmes; qu'ainsi toute députation aux Etats-Généraux, qu'ils feroient au nom de la Province, seroit nulle & de nul effet; qu'à la premiere séance de l'Assemblée Nationale qui sera consacrée à l'examen des pouvoirs des Députés,

ceux qui auroient été envoyés par lesdits Etats, ne pourroient qu'être repoussés de l'Assemblée des Etats-Généraux, comme gens sans caractere représentatif de leur Province.

LADITE COUR, par toutes ces considérations, jugeant qu'il est temps enfin qu'elle énonce son opinion, & qu'elle mette ainsi le dernier sceau aux vœux des Peuples de Languedoc, a arrêté;

1°. Que le Roi sera très-humblement & très-respectueusement supplié de permettre aux Peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de la PROVENCE & du DAUPHINÉ, de s'assembler en Assemblée générale des trois Ordres, pour y procéder, sous son autorité, à une nouvelle formation d'Etats vraiment représentatifs & constitutionnels.

2°. Que ledit Seigneur Roi sera aussi très-humblement supplié de faire cesser

les alarmes des Habitans des divers Diocefes de la Province, en ftatuant, dans fes lettres de convocation, que les Etats de Languedoc ne pourront, fous quelque prétexte que ce foit, députer aux Etats-Généraux du Royaume.

---

# SUPPLICATIONS

## AU ROI,

*En exécution de l'Arrêté du même jour.*

SIRE,

VOTRE Parlement connoît depuis long-tems les vices de la conſtitution des Etats de Languedoc, ainſi qu'il l'a manifeſté dans pluſieurs occaſions; ſans remonter à des époques éloignées, il ne rappellera que l'Arrêt du 14 Juillet 1770, par lequel il voulut preſcrire un réglement particulier de cette adminiſtration qui intéreſſoit eſſentiellement la Nobleſſe de cette Province. Le crédit

des principaux Adminiſtrateurs fit renverſer cet Arrêt auſſi juſte que néceſſaire ; votre Parlement, SIRE, ſe vit contraint à garder le ſilence ; mais il n'abandonna point ſes principes. Dès qu'il en a trouvé l'occaſion, il a eſſayé d'éclairer VOTRE MAJESTÉ ſur un objet auſſi important ; & en conſéquence, le 24 Octobre dernier, en enregiſtrant votre déclaration du 23 Septembre précédent, il a ſupplié VOTRE MAJESTÉ de conſidérer qu'il n'eſt pas poſſible de regarder les Gens tenans les Etats de Languedoc, comme les Repréſentans de vos Sujets de cette Province.

Ce premier cri a percé dans tous les Diocèſes, dans toutes les Villes ; il a enflammé tous les cœurs ; il a éclairé tous les eſprits, & il a préparé l'opinion publique, qui a enfin éclaté de toutes parts.

Ainſi, votre Parlement, en réclamant votre juſtice, ſait qu'il apporte

aux pieds de votre Trône le vœu unanime des Habitans de cette Province.

Ils ont le droit précieux d'offrir leurs tributs à VOTRE MAJESTÉ. Ils demandent de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes ; mais ils ont beſoin pour cela de vrais Repréſentans, & ils ne ſauroient avouer ceux qui prétendent l'être.

En effet, SIRE, l'Ordre du Clergé peut-il être véritablement repréſenté par vingt-trois Prélats ſans un mandat ſpécial de ſa part, & uniquement en vertu d'une prérogative attachée à leurs Sieges ? Vingt-trois Barons, qui ont acquis à prix d'argent leur droit d'entrée aux Etats, peuvent-ils être conſidérés comme les Repréſentans de l'Ordre de la Nobleſſe, dont ils n'ont point reçu de miſſion ? Le Tiers-Etat n'eſt pas mieux repréſenté par des Conſuls élus pour la plupart par leurs Seigneurs, & jamais par ceux qu'on ſuppoſe qu'ils repréſentent.

En un mot, il eſt certain que les Gens tenans les Etats de Languedoc ſont abſolument étrangers aux trois Ordres de la Province, puiſqu'ils ne tiennent d'eux ni leurs miſſions ni leurs pouvoirs. Cette vérité eſt ſi connue, qu'il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage.

Daignez donc, SIRE, permettre à votre Province de Languedoc *de tenir* inceſſamment par Députés, librement élus, *une Aſſemblée des trois Ordres*, dans le lieu qu'il vous plaira d'indiquer, *afin d'avoir ſon vœu ſur une nouvelle formation de ſes Etats.*

Nous ne demandons pas, SIRE, en ce moment, d'établir telle ou telle autre conſtitution. Quelques Diocèſes ont déjà émis leur vœu à ce ſujet ; mais il eſt prématuré, & il ne peut être réputé celui de la Province, que lorſqu'il aura été manifeſté par la réunion des trois Ordres légalement aſſemblés.

Ce ne peut être qu'à cette Aſſemblée vraiment patriotique qu'il appartiendra de préſenter à VOTRE MAJESTÉ un projet de Réglement, qui librement rédigé & muni de votre ſanction royale, faſſe oublier les maux paſſés, & aſſure à jamais le bonheur de cette Province.

Mais, SIRE, il eſt un autre objet qui n'eſt pas moins eſſentiel à ſes droits & à ſa tranquillité : on aſſure que les Gens tenans actuellement les Etats, ſerons autoriſés par VOTRE MAJESTÉ à nommer un certain nombre de Députés des trois Ordres pour aſſiſter aux Etats Généraux, concurremment avec ceux qui ſeront nommés dans les Sénéchauſſées. Ne permettez pas, SIRE, un tel mélange. Votre Parlement ne peut ſe diſpenſer de vous repréſenter qu'il ſeroit le germe de diſcuſſions interminables, qui ne pourroient que nuire à la choſe publique. Les véritables Députés

de la Province, ſeuls ſes vrais Répréſentans, ne ſauroient reconnoître pour leurs coopérateurs, des Envoyés qui auroient néceſſairement des intérêts oppoſés aux leurs, & qui tiendroient leur mandat de gens qui ſont eux-mêmes ſans miſſion & ſans pouvoir.

Suppreſſion des Etats actuels, avec défenſes à eux d'envoyer aucuns Députés aux Etats Généraux; formation d'Etats particuliers de la Province bien conſtitutionnels, tels qu'ils ſeront propoſés par l'aſſemblée que nous ſollicitons de VOTRE MAJESTÉ; voilà, SIRE, ce que nous ſavons être le vœu de la plupart des Villes & de pluſieurs Diocèſes du Languedoc: nous ne craignons même pas de nous tromper, en annonçant que ce ſera le vœu général de la Province, lorſqu'elle aura pu le faire connoître dans une aſſemblée légalement comvoquée, & compoſée de Députés librement élus par tous ceux qui ont le droit de les nommer.

Nous oſons eſpérer, SIRE, que vous vous daignerez avoir égard à nos repréſentations, & accorder à votre Province de Languedoc, une faveur & une juſtice que vous avez accordées à des Provinces voiſines.

Telles ſont les très-humbles ſupplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles, & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANS VOTRE PARLEMENT.

*A Toulouſe, toutes les Chambres aſſemblées, le 21 Janvier 1789.*